

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du
drt

N° RG 19/08420 -
N° Portalis
352J-W-B7D-CQJ2D

N° MINUTE :

Assignation du :
03 Juillet 2019

JUGEMENT
rendu le 28 Octobre 2020

PAIEMENT

DEMANDEURS

Monsieur X

Monsieur Y

Monsieur Z

Monsieur A

Monsieur B

Monsieur C

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

Monsieur D

Monsieur E

Monsieur F

Monsieur G

Monsieur H

Monsieur I

Monsieur J

Monsieur K

Monsieur L

Monsieur M

Monsieur N

représentés par Me . avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire Me . avocat au
barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire

DÉFENDEURS

MINISTÈRE DE L INTÉRIEUR
1 Place Beauvau
75008 PARIS

non représenté

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT
6 rue Louise Weiss
Bâtiment Condorcet - Télédock 331
75703 PARIS CEDEX 13

représentée par Maître _____ de la SELAS
_____, avocat au barreau de PARIS, vestiaire

MINISTERE PUBLIC

Monsieur _____ Procureur de la République adjoint

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame _____ Première Vice-Présidente Adjointe
Présidente de la formation

Monsieur _____ Juge
Monsieur _____ Juge
Assesseurs

assistés de _____ Greffier lors des débats

DEBATS

A l'audience du 30 Septembre 2020, tenue en audience publique, avis a été donné aux parties que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 28 Octobre 2020.

JUGEMENT

- Réputé contradictoire
- En premier ressort
- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile
- Signé par Madame _____, Présidente, et par Monsieur _____, greffier lors du prononcé, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

EXPOSE DU LITIGE

Les 17 décembre 2015 et 18 janvier 2016, dix-huit personnes² ont déposé plainte auprès du procureur de la République de Paris des chefs de violences aggravées, agressions sexuelles aggravées, destructions, séquestrations et arrestations arbitraires, abus d'autorité et discrimination, pour des faits imputés aux fonctionnaires de police du

Etaient en particulier visés les membres du [redacted] local, surnommés les "[redacted]", auxquels il était reproché, depuis la fin de l'année 2012, au sein du quartier [redacted] et ses alentours, des contrôles d'identité irréguliers - systématiques et discriminatoires -, à l'occasion desquels intervenaient fréquemment des insultes, violences, palpations, fouilles et conduites au commissariat abusives, les plaignants étant alors âgés de 11 à 18 ans.

L'enquête, confiée à l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) et répertoriant 44 faits, a donné lieu à des poursuites à l'encontre de messieurs P, R, S et T, pour des violences aggravées commises les 5 juillet 2014, 3 janvier 2015 et 3 mai 2015 ; le surplus a fait l'objet d'un classement sans suite le 29 mai 2017, confirmé par le procureur général près la cour d'appel de Paris le 14 février 2018.

Le 4 avril 2018, les fonctionnaires de police précités - à l'exclusion de monsieur R - ont été déclarés coupables des faits reprochés, commis à l'encontre de madame O et de monsieur Z par le tribunal correctionnel de Paris ; l'appel interjeté par les prévenus est actuellement en cours.

C'est dans ce contexte que, par actes d'huissier signifiés le 3 juillet 2019, messieurs X, Y, Z, A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N

(ci-après "les demandeurs") ont fait assigner l'agent judiciaire de l'Etat et le ministère de l'intérieur devant le tribunal de grande instance de Paris.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées le 4 mai 2020, les demandeurs sollicitent la condamnation de l'Etat, sous bénéfice de l'exécution provisoire, à leur verser, à chacun, la somme de 50.000 euros en réparation de leur préjudice moral, et celle de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux dépens avec application des dispositions de l'article 699 du même code.

A l'appui de leurs prétentions, ils soutiennent que les pratiques policières dont ils ont fait l'objet engagent la responsabilité de l'Etat soit pour faute simple s'agissant des contrôles d'identité, qui ne relèvent pas d'une activité complexe, soit pour faute lourde sur le fondement de l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire pour les autres griefs ; que la présente action n'a pas le même objet, ne repose pas sur les mêmes moyens et ne vise pas les mêmes parties que l'action pénale déjà engagée, s'agissant au cas particulier de faire sanctionner, non pas des agents pris individuellement, mais le système défaillant auquel ceux-ci participent ; que l'absence de condamnation au pénal n'exclut pas de retenir une faute civile en raison des mêmes agissements, les standards de preuve n'étant pas les mêmes ; que les griefs reprochés reposent sur des pratiques policières juridiquement prohibées, traduisant au global un harcèlement discriminatoire - fondé sur l'âge et l'origine sociale, ethnique ou raciale - visant une catégorie déterminée - qualifiée de "indésirables" -, à savoir des contrôles d'identité irréguliers, la mise en oeuvre de conduites discriminatoires, des palpations et fouilles irrégulières allant jusqu'à des attouchements, des

violences, menaces et injures commises à l'occasion des contrôles d'identité et/ou au commissariat, des détournements de la procédure de vérification d'identité, et des arrestations arbitraires, séquestrations et abus d'autorité (voir pages 27 à 53 des écritures pour le rappel du cadre juridique et pages 54 à 86 pour l'application au cas d'espèce) ; que la preuve en matière de discrimination doit nécessairement être appréciée avec souplesse et selon les règles fixées par le droit positif, les demandeurs n'ayant à démontrer qu'un commencement de preuve, lequel peut reposer notamment sur des éléments généraux (statistiques, rapports), que le défendeur est ensuite tenu de contredire ; qu'au cas particulier, les explications de l'agent judiciaire de l'Etat sont largement insuffisantes pour justifier la régularité des pratiques dénoncées ainsi que leur caractère non-discriminatoire ; que les pratiques policières dénoncées se sont développées à la faveur d'un sentiment d'impunité des agents concernés, et ont été admises et encouragées par l'Etat (instructions, consignes, habitus). Ils en déduisent être fondés à solliciter réparation de leur préjudice moral et physique, insistant sur la nécessité d'une réparation effective et dissuasive.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 4 février 2020, l'agent judiciaire de l'Etat demande au tribunal de débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs prétentions, et de condamner ces derniers aux dépens avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ainsi qu'à lui payer la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du même code.

En droit, il soutient qu'un contrôle d'identité discriminatoire est constitutif d'une faute lourde exposant la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire ; qu'il y a lieu de se référer aux arrêts rendus par la Cour de cassation le 9 novembre 2016 s'agissant de la charge de la preuve en la matière ; qu'à ce titre, si l'utilisation de données générales est admise, elle n'est pas suffisante.

En l'espèce, il considère que les griefs invoqués par les demandeurs sont identiques à ceux dénoncés dans le cadre de leur plainte pénale, laquelle s'est, pour large part, soldée par un classement sans suite, qui ne saurait être remis en cause en dehors de l'exercice des voies de recours légalement admises, par le biais de la présente action en responsabilité. En toute hypothèse, il fait valoir que :

- les contrôles d'identité litigieux n'intervenaient pas sans cadre, ni pour des motifs discriminatoires, mais en raison d'un contexte d'insécurité et d'incivilité régulièrement dénoncé par les riverains ;
- les contrôles d'identité dits d'éviction ne visaient pas des individus désignés, mais intervenaient sur constat d'un trouble à l'ordre public ;
- les palpations et fouilles à corps intervenaient également pour justes motifs et étaient réalisés conformément aux règles applicables en la matière, l'accusation d'agression sexuelle ayant été écartée par l'enquête pénale ;
- les violences, injures et représailles alléguées ne sont pas démontrées et ont également été écartées par l'enquête pénale ;
- les vérifications d'identité réalisées, certes sans rédaction d'un procès-verbal à proprement parler, étaient justifiées par la nécessité de rechercher les coordonnées des mineurs en vue de leur remise à parents ;

- les arrestations arbitraires, séquestrations, abus d'autorité et violences alléguées ne sont pas démontrés et ont également été écartés par l'enquête pénale ;
- le grief général de discrimination, fondé tantôt sur l'origine ethnique, tantôt sur l'origine sociale, n'est pas démontré, pas même le commencement de preuve exigé par la jurisprudence ; que le terme "indésirables" employé renvoyait simplement aux individus troublant l'ordre public et nécessitant, de ce fait, l'intervention policière ; que plus généralement, ces interventions s'inscrivaient dans un contexte local d'insécurité croissante et étaient systématiquement justifiées par le constat d'un trouble à l'ordre public ;
- aucune action ou abstention fautive de la hiérarchie policière ou du parquet n'est établie, bien au contraire puisque divers rappels des règles procédurales applicables sont intervenus au cas particulier ;
- le préjudice moral allégué est en lien avec les infractions classées sans suite et est disproportionné dans son quantum.

Par avis notifié le 31 août 2020, le ministère public estime que la présente action, exactement portée contre le juge judiciaire, mais qui ne saurait prospérer qu'à l'encontre de l'agent judiciaire de l'Etat - à l'exclusion du ministre de l'intérieur -, doit être rejetée, faute de preuve, dans les cas d'espèce, de la réalité des contrôles d'identité, fouilles et palpations litigieux, ainsi que de leur caractère discriminatoire, laquelle preuve ne saurait résulter de considérations générales ni des poursuites engagées par le parquet à l'encontre de certains fonctionnaires de police du commissariat concerné pour des faits de violence.

Il sera renvoyé à la lecture des conclusions déposées par les parties pour un plus ample exposé des moyens développés conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

Le ministre de l'intérieur, cité à domicile, n'a pas constitué avocat ; le présent jugement, susceptible d'appel, sera réputé contradictoire conformément à l'article 474 du code de procédure civile.

En application de sa décision numéro 2020-102 du 12 mai 2020 et de l'article 33 de la loi organique numéro 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits a adressé des observations écrites au tribunal, aux termes desquelles il entend faire valoir son analyse générale, sans prendre position sur les cas d'espèce, sur le cadre juridique et probatoire, la notion de discrimination systémique, les pratiques révélées par l'enquête confiée à l'IGPN, qui heurtent, sans justification, le principe de non-discrimination fondé sur l'origine, et le maintien en poste des fonctionnaires de police visés durant l'enquête, qui ont compromis la protection des plaignants contre le risque de représailles.

La clôture de la mise en état a été fixée au 31 août 2020 par ordonnance du même jour.

A l'audience du 30 septembre 2020, l'affaire a été mise en délibéré au 28 octobre 2020, date de la présente décision.

MOTIFS

Sur les demandes principales

Il résulte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel (5 août 1993, décision numéro 93-323 DC) et de la Cour de cassation (série d'arrêts rendus le 9 novembre 2016 par la première chambre civile), ainsi que des articles 78-1 du code de procédure pénale et R434-23 du code de la sécurité intérieure, que, contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, la responsabilité de l'Etat en raison de contrôles d'identité - même préventifs -, et de leurs éventuelles suites, ne peut être recherchée, s'agissant d'opérations menées sous le contrôle de l'autorité judiciaire, que sur le fondement de l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire, lequel dispose que l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice en cas de faute lourde ou de déni de justice.

La faute lourde s'entend de toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.

Au cas particulier, sont soulevés divers griefs qu'il y a lieu d'examiner successivement, afin de déterminer s'ils sont établis et, le cas échéant, s'ils traduisent, isolément ou réunis, une faute lourde du service public de la justice, pour chacun des demandeurs.

De manière liminaire, il sera précisé que, contrairement à ce que soutient l'agent judiciaire de l'Etat, la présente action ne vise pas à critiquer la décision de classement sans suite de la plainte pénale, mais à faire constater des dysfonctionnements du service public de la justice indépendants de ladite procédure pénale ; de même, si la décision correctionnelle, pour les faits qui ont fait l'objet de poursuites, peut avoir une incidence dans le cadre du présent litige, au même titre que l'ensemble des pièces versées aux débats, elle n'a pas autorité de la chose jugée sur la présente décision, à défaut d'identité de parties et de cause.

- Sur les griefs liés à la discrimination

Conformément à l'article 1er de la loi numéro 2008-496 du 27 mai 2008, la discrimination est prohibée lorsqu'elle repose sur l'un des motifs suivants : l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, le patronyme, le lieu de résidence ou la domiciliation bancaire, l'état de santé, la perte d'autonomie, le handicap, les caractéristiques génétiques, les moeurs, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Elle est directe dans le cas où une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou l'aura été dans une situation incomparable ; elle est indirecte lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique, neutre en apparence, est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres

personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

L'article 3 de la loi précitée dispose également qu'aucune personne ayant témoigné de bonne foi d'un agissement discriminatoire ou l'ayant relaté ne peut être traitée défavorablement de ce fait.

L'article 4 de la loi précitée ajoute que toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence ; qu'au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; que le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Si, dans son fonctionnement, le service public de la justice est à l'origine d'une discrimination, directe ou indirecte, cela traduit, à l'évidence, une faute lourde au sens de l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire, comme a déjà pu le juger la Cour de cassation à propos de contrôles d'identité discriminatoires (série d'arrêts rendus le 9 novembre 2016 par la première chambre civile).

En l'espèce, les demandeurs estiment en premier lieu avoir été victimes de contrôles de police pour un motif discriminatoire, en raison de leur âge - jeune - et/ou de leur origine ethnique, raciale ou sociale, réelle ou supposée - appartenance à une minorité visible et à la classe populaire.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'aménagement de la charge de la preuve en matière de discrimination ne dispense pas celui qui se dit victime d'énoncer avec précision la ou les situation(s) qu'il juge discriminatoire(s), ni d'en établir la matérialité ; au cas particulier, le tribunal n'examinera donc que les 44 faits sur lesquels l'IGPN a enquêté, et qui sont repris par les demandeurs dans le cadre de la présente instance, étant précisé que les éléments captés à partir de la caméra GoPro portée par madame U durant l'enquête, s'ils peuvent éclairer le contexte général, ne peuvent pas être reliés précisément à tel ou tel demandeur.

Cela étant précisé, il convient de déterminer si les demandeurs rapportent la preuve qui leur incombe d'une présomption de discrimination à l'occasion de ces 44 faits.

Ils se prévalent, à cette fin, de propos racistes tenus par les policiers concernés, de représailles, des termes "indésirables" et "jeunes voyous" employés pour les qualifier, d'attestations de riverains, et de données statistiques.

Mais, parmi ces éléments, certains ne sont pas démontrés ; ainsi en est-il de l'ensemble des injures racistes évoquées par les demandeurs comme ayant été proférées à l'occasion des contrôles litigieux, et des deux faits de représailles - commis en janvier 2016 après le dépôt de la plainte pénale le 17 décembre 2015 -, qui ne reposent que sur leurs propres déclarations.

D'autres, bien que clairement racistes, ne sont pas imputables aux policiers ; ainsi en est-il du commentaire rédigé sur Facebook par la mère de monsieur V *"c'est quoi cette nouvelle race de singes ? on peut leur donner des cacahuètes ? LOL"*.

D'autres encore, bien que souvent dénigrants, ne présentent pas la dimension discriminatoire que les demandeurs leur prêtent.

Ainsi en est-il, s'agissant des propos imputés aux policiers, du commentaire rédigé sur Facebook par monsieur V *"les meilleurs clients du .!!!"* et par monsieur W *"et quand tu les fous sur une chaise dans le bureau, ils pleurent comme des pisseuses... Ils me font rire !"*, ainsi que des propos de madame V enregistrés sur la vidéo GoPro portée durant l'enquête de l'IGPN *"quand on dit contrôle de police, c'est contrôle de police, point barre ; ici on est dans un Etat de droit c'est la République française donc quand on dit contrôle de police on obéit, point barre"*.

Il en va de même de l'emploi des termes *"indésirable"* et *"jeune voyou"* pour désigner certains des demandeurs au sein de la main courante informatisée. Il ressort en effet des pièces du dossier que la catégorie visée, sous-tendue par l'utilisation de ces termes, se définit, non par son âge ou son origine, mais par son comportement au sein de l'espace public, au nom d'une politique, assumée par la hiérarchie policière et les agents auteurs des contrôles litigieux, de sécurisation contre *"la présence de jeunes en soirée et nuit, sur des zones piétonnes, où ils commettent diverses nuisances et incivilités, voire certaines infractions, particulièrement gênantes pour les habitants de ces quartiers"* (analyse des registres d'ordre faite par l'IGPN dans son rapport de synthèse). Et le fait que, dans sa mise en oeuvre, cette politique donne lieu à des contrôles irréguliers, voire à la commission d'infractions par les policiers - ce qui sera examiné supra -, ne permet nullement d'y voir une connotation discriminatoire liée à l'âge ou à l'origine.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les attestations produites, qui émanent de riverains qui ne sont soit pas de l'âge des demandeurs, soit pas de la même origine apparente, et qui précisent n'avoir jamais - ou presque - fait l'objet de contrôles de police au sein du quartier litigieux, sont en réalité sans incidence, dans la mesure où rien n'est dit sur leur comportement ; autrement dit, pour établir une différence de traitement discriminatoire, il faudrait démontrer qu'à comportement égal, seuls les demandeurs ont fait l'objet d'une intervention policière, preuve qui n'est pas rapportée.

Quant aux données statistiques, si les études et informations produites attestent de la surreprésentation des personnes appartenant aux minorités visibles parmi les personnes faisant l'objet de contrôles d'identité en France, ces éléments sont à eux seuls insuffisants à laisser présumer une discrimination dans le cadre du présent litige.

Au total, aucune présomption de discrimination n'est démontrée par les demandeurs à l'occasion des 44 faits litigieux.

Puisque la discrimination n'est pas établie s'agissant des faits pris isolément, elle ne peut, à plus forte raison, l'être de manière globale, que ce soit à travers l'existence d'un phénomène de harcèlement discriminatoire ou par celle d'une discrimination systémique.

Ce premier grief sera ainsi totalement écarté.

- Sur les autres griefs

- Sur le motif des contrôles

Le présent litige mobilise trois types de contrôles d'identité, répondant chacun à un régime propre, dont l'irrespect, eu égard à l'atteinte à la liberté individuelle en résultant, est sanctionné par la nullité du contrôle et traduit une faute lourde du service public de la justice.

A titre liminaire, il sera rappelé qu'un contrôle d'identité appliqué à une personne dont l'identité est déjà connue du policier qui y procède n'est pas irrégulier de ce fait (voir en ce sens Cass, Crim, 1er février 1994, Bulletin criminel numéro 44). Pour autant, la récurrence de tels contrôles appliqués délibérément à une même personne sur une période déterminée est susceptible de traduire une faute lourde du service public de la justice, sauf s'il s'agit de contrôles judiciaires justifiés par la commission ou la préparation d'une infraction (article 78-2 alinéa 1 du code de procédure pénale), auquel cas le contrôle s'impose pour les nécessités de l'enquête.

a) Les contrôles judiciaires d'initiative

Le premier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale dispose que des agents ou officiers de police judiciaire "peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
- ou qu'elle a violé les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines ;
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire".

En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier, notamment de l'enquête réalisée par l'IGPN, que, parmi les 44 interventions de police litigieuses, plusieurs sont présentées comme étant justifiées par la suspicion qu'une infraction avait été commise ou tentée, ou qu'un crime ou un délit était en préparation, peu important que cette suspicion se soit avérée par la suite mal fondée dès lors qu'elle reposait sur des raisons plausibles.

Ce juste motif allégué est suffisamment corroboré par les éléments d'enquête - interventions le plus souvent requises par un riverain ou la station directrice, déclarations des policiers concernés, mentions portées sur la main courante informatisée, établissement d'un procès-verbal en cas de contravention ou ouverture d'une procédure en cas de délit - dans les cas suivants, selon la numérotation adoptée par l'IGPN et reprise par les demandeurs : D4 (tapage), D5 (vol en réunion), D7 (injures publiques), D8 (souillure par crachat sur la voie publique), D9 (suspicion de dégradation d'un banc par incendie), D10 (outrages), D14

(participation à un attroupement armé), D15 (outrages), D18 (tapage), D21 (rodéo de scooter), D24 (suspicion de vol ou recel d'un scooter), D25 (tapage), D27 (tapage et vocifération sur la voie publique), D28 (vol à l'arraché), D29 (vol avec violence), D30 (circulation sur un scooter sans casque), et D35 (suspicion de dégradation d'une armoire électrique ayant entraîné une coupure d'électricité).

En revanche, ce même motif allégué n'est pas justifié s'agissant des cinq interventions suivantes :

- pour l'opération D12, visant monsieur Z , le 15 août 2014, sont allégués des faits de tapage, mais aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé de ce chef ;
- pour l'opération D36, visant monsieur C , le 11 octobre 2014, sont allégués des faits de tapage, qui ne sont toutefois cohérents ni avec la mention portée sur la main courante informatisée (qui ne mentionne qu'un cri au passage de la police "c'est les pu"), ni avec le procès-verbal de contravention dressé à cette occasion pour tapage nocturne alors que le contrôle a eu lieu à 16h45 ;
- pour l'opération D37, visant monsieur C le 13 août 2014, sont allégués des faits de tapage, mais aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé de ce chef ;
- pour l'opération D38, visant monsieur C , le 8 janvier 2015, est alléguée une suspicion de vol de sac à main, qui ne reposait toutefois pas sur des éléments suffisants, l'intéressé étant simplement vu porteur dudit sac à main, qui s'avérera être celui de sa mère ;
- pour l'opération D43, visant monsieur N , le 6 janvier 2016, l'intéressé a été contrôlé parce qu'il a pris la fuite à la vue des policiers, circonstance insuffisante pour soupçonner qu'il avait commis ou tenté une infraction, ou qu'il préparait un crime ou un délit.

Dans ces cinq dernières hypothèses, il convient de retenir que les contrôles sont intervenus sans motif régulier, engageant ainsi la responsabilité de l'Etat.

b) Les contrôles judiciaires requis

Le deuxième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale dispose :

"Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, l'identité de toute personne peut être également contrôlée, selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat. Le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes".

Dans sa décision 2016-606 QPC du 24 janvier 2017, le Conseil constitutionnel a précisé que ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir, autoriser le procureur de la République à retenir des lieux et périodes sans lien avec la recherche des infractions visées dans ses réquisitions ; qu'elles ne sauraient non plus autoriser, en particulier par un cumul de réquisitions portant sur des lieux ou des périodes différents, la pratique de contrôles d'identité généralisés dans le temps ou dans l'espace.

En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier, notamment de l'enquête réalisée par l'IGPN, que, parmi les 44 interventions de police litigieuses, deux sont présentées comme étant intervenues sur réquisitions du procureur de la République ; il s'agit des opérations :
- D19, visant messieurs Y , H , G
et N , le 13 juillet 2015 ;
- D41, visant monsieur H le 18 janvier 2016.

La régularité des réquisitions litigieuses au regard des exigences textuelles et constitutionnelles précitées n'étant pas discutée ni discutable, les contrôles d'identité réalisés en application de celles-ci reposent sur un juste motif.

c) Les contrôles préventifs

Le troisième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale dispose :

"L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens".

Dans sa décision 93-323 DC du 5 août 1993, le Conseil constitutionnel a précisé *"que la prévention d'atteintes à l'ordre public, notamment d'atteintes à la sécurité des personnes ou des biens, est nécessaire à la sauvegarde de principes et de droits ayant valeur constitutionnelle ; que, toutefois, la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle ; que, s'il est loisible au législateur de prévoir que le contrôle d'identité d'une personne peut ne pas être lié à son comportement, il demeure que l'autorité concernée doit justifier, dans tous les cas, des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public qui a motivé le contrôle ; que ce n'est que sous cette réserve d'interprétation que le législateur peut être regardé comme n'ayant pas privé de garanties légales l'existence de libertés constitutionnellement garanties".*

En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier, notamment de l'enquête réalisée par l'IGPN, que, parmi les 44 interventions de police litigieuses, plusieurs sont présentées comme n'étant ni justifiées par l'existence ou la préparation d'une infraction, ni fondées sur des réquisitions du procureur de la République.

Certaines, qui ne reposent que sur les déclarations de la personne qui dit avoir fait l'objet du contrôle, seront écartées, à défaut d'être suffisamment prouvées dans leur matérialité ; il s'agit des opérations D1, D2, D11, D22, D23, D31, D32, et D42 (fait dénoncé par un témoin mais sans identification des victimes).

Restent les opérations :

- D3, visant monsieur E , à la fin de l'année 2014 ;
 - D6, visant monsieur Z , le 5 juillet 2014 ;
 - D13, visant monsieur Z , le 3 janvier 2015 ;
 - D16, visant monsieur A , le 20 avril 2015 ;
 - D17, visant messieurs A , H , N
- et ; , le 1er mai 2015 ;

- D20, visant monsieur **M**, entre le 13 et le 16 juillet 2015 ;
- D26, visant monsieur **F**, le 13 juillet 2015 ;
- D34, visant monsieur **K**, le 28 septembre 2015 ;
- D39, visant messieurs **C**, **D** et **Z**, entre mai et juillet 2015 ;
- D40, visant monsieur **C**, au mois de novembre 2015 ;
- D44, visant monsieur **J**, à la fin de l'année 2015.

Ces contrôles de police administrative ne sont pas irréguliers, s'ils répondent à la nécessité de prévenir les atteintes à l'ordre public. A cet égard, il est suffisamment établi par l'enquête pénale que le quartier concerné constituait une zone de particulière insécurité, circonstance autorisant le contrôle des personnes y circulant, sous réserve que ce contrôle ne soit ni généralisé, ni systématique, ni fondé sur des critères discriminatoires (grief déjà écarté supra).

Il faut rappeler que ces contrôles, même réguliers, peuvent encore traduire une faute lourde du service public de la justice s'ils concernent, de manière récurrente et délibérée, sur une période déterminée, une même personne dont l'identité est déjà connue. Mais cela n'est pas démontré en l'espèce, même en y ajoutant les contrôles intervenus sur réquisitions, puisque le maximum alors atteint est de trois contrôles en six mois, ce qui n'apparaît pas excessif.

Dans ces conditions, la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée du fait de ces contrôles préventifs, eu égard à leur motif.

- Sur les circonstances accompagnant les contrôles

a) Les palpations et fouilles

L'article R434-16 du code de la sécurité intérieure dispose :

"La palpation de sécurité est exclusivement une mesure de sûreté. Elle ne revêt pas un caractère systématique. Elle est réservée aux cas dans lesquels elle apparaît nécessaire à la garantie de la sécurité du policier ou du gendarme qui l'accomplit ou de celle d'autrui. Elle a pour finalité de vérifier que la personne contrôlée n'est pas porteuse d'un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.

Chaque fois que les circonstances le permettent, la palpation de sécurité est pratiquée à l'abri du regard du public".

En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier, notamment de l'enquête IGPN, avec les déclarations des demandeurs et des policiers, ainsi que les images captées sur la caméra GoPro portée par madame Céline Robert, qu'une palpation de sécurité était systématiquement pratiquée lors des contrôles d'identité opérés sur le secteur litigieux.

Si cette systématisme n'apparaît pas illégitime en cas de contrôle lié à la suspicion d'une infraction commise ou préparée, notamment lorsqu'une interpellation intervient, elle l'est pour les autres types de contrôles - requis ou préventifs - qui peuvent intervenir indépendamment du comportement de l'intéressé et ne présentent donc pas nécessairement de risque pour le policier qui l'accomplit ou pour autrui. Pour autant, même dans ce dernier cas, cette systématisme ne pourrait constituer une faute lourde qu'en cas de récurrence, sur une même personne et une période déterminée, seuil qui n'est pas atteint en l'espèce.

Si la mise en oeuvre concrète des palpations et fouilles est également mise en cause, force est de constater que ce grief n'est pas caractérisé dans la mesure où :

- aucune personne, autre que les demandeurs, ne mentionne de palpation ou fouille réalisée sous les vêtements ou accompagnée de gestes à connotation sexuelle, perverse ou humiliante ;
- le passage de la main sur les vêtements au niveau des parties génitales ou du sillon interfessier est nécessaire à l'opération de palpation ;
- la simple invitation à vider le contenu de ses poches, sa sacoche ou ses sous-vêtements, n'est pas assimilable à une fouille, à défaut de contrainte.

b) Les violences

Toute violence illégitime ou disproportionnée exercée par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions à l'occasion d'un contrôle d'identité constitue, en soi, une faute lourde du service public de la justice.

En l'espèce, s'agissant des violences lors des contrôles ou à la suite de ceux-ci - ceux dont la matérialité a été reconnue supra -, certaines seront d'emblée écartées, soit parce qu'elles ne sont pas suffisamment prouvées dans leur matérialité en ce qu'elles ne reposent que sur les déclarations des demandeurs, soit parce que leur illégitimité ou disproportion par rapport aux circonstances de l'intervention policière n'est manifestement pas établie ; il s'agit de celles alléguées à l'occasion des opérations D3, D4, D5 (s'agissant des faits concernant monsieur E), D6 (s'agissant des faits concernant monsieur L), D7, D8, D9, D12, D15, D16, D17, D20, D24, D25, D26, D27, D28, D34, D35, D37, D38, D39, D40, et D43.

D'autres seront également écartées pour les mêmes raisons, bien que davantage d'éléments soient produits ; il s'agit de celles alléguées à l'occasion des opérations :

- D5, concernant monsieur C, puisqu'il n'est pas suffisamment démontré, malgré deux témoignages extérieurs, que la violence exercée a dépassé un plaquage au sol, lui-même suscité par la rébellion de l'intéressé ;
- D10, concernant messieurs N et F, puisque le père, qui a témoigné, n'était pas présent lors des scènes de violence décrites par ses deux fils, et que le certificat médical concernant monsieur N ne fait état que de constatations bénignes, qui ne permettent pas d'objectiver les violences décrites, au-delà de la violence inhérente à l'interpellation en cause ;
- D21, concernant messieurs G et N, dans la mesure où les constatations mentionnées au sein des certificats médicaux sont sans rapport avec l'ampleur des violences décrites, et ne sont au contraire pas incompatibles avec la chute en scooter ayant précédé l'interpellation ;
- D30, concernant monsieur H, dans la mesure où le témoignage extérieur de monsieur XX ne mentionne pas les coups de casque évoqués par le premier et ne permet pas d'objectiver pour le surplus une violence illégitime ou disproportionnée dans l'interpellation litigieuse.

En revanche, les violences alléguées sont suffisamment établies dans leur matérialité et leur illégitimité et/ou disproportion s'agissant des cinq opérations suivantes :

- pour l'opération D6, concernant monsieur Z le 5 juillet 2014, il est suffisamment démontré, par ses déclarations constantes, le témoignage de sa mère, et le certificat médical, que l'intéressé a reçu divers coups au visage et sur le corps, violences d'ailleurs retenues par le tribunal correctionnel dans son jugement du 4 avril 2018 ;
- pour l'opération D13, concernant monsieur Z le 3 janvier 2015, il est suffisamment démontré, par ses déclarations constantes, le témoignage de sa mère, et le certificat médical, que l'intéressé a reçu divers coups au visage et a subi un étranglement, violences d'ailleurs retenues par le tribunal correctionnel dans son jugement du 4 avril 2018 ;
- pour l'opération D18, concernant monsieur X, le 3 mai 2015, il est suffisamment démontré, par ses déclarations constantes et celles de madame O, dont la qualité de victime a été reconnue par le tribunal correctionnel dans son jugement du 4 avril 2018, un certificat médical la concernant étant en outre produit, que l'intéressé a reçu des gifles et coups dans les côtes ;
- pour l'opération D19, concernant monsieur Y, le 13 juillet 2015, il est suffisamment démontré, par ses déclarations constantes, le témoignage de sa mère, et le certificat médical, que l'intéressé a reçu divers coups sur le corps et le visage ;
- pour l'opération D41, concernant monsieur H le 18 janvier 2016, il est suffisamment démontré, par ses déclarations constantes, celles d'un autre demandeur présent sur place et celles du capitaine XY, que l'intéressé a été violemment poussé dans le dos.

Constitutifs d'une faute lourde, ces cinq faits engagent la responsabilité de l'Etat.

c) Les autres comportements dénoncés

En l'espèce, sont invoqués, à l'occasion des contrôles litigieux, des comportements inadaptés - tutoiement, intimidation - et des propos injurieux, voire racistes, susceptibles de caractériser une faute lourde, mais dont la matérialité ne peut toutefois être tenue pour établie avec le degré de certitude requis, sur le fondement des seules déclarations des demandeurs.

S'il est exact que ces déclarations sont en partie accréditées par les vidéos réalisées durant l'enquête menée par l'IGPN, sur lesquelles les personnes contrôlées, qui ne sont pas identifiables, sont souvent tutoyées, et parfois injuriées ("abruti", "enfoiré") ou intimidées (voir notamment la pièce numéro 5 des demandeurs), il n'est possible ni de rattacher ces propos et comportements aux demandeurs en particulier, ni de leur donner une portée générale.

Ces griefs seront ainsi écartés.

- Sur les suites des contrôles

Conformément à l'article 7 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, nul ne peut être arrêté, détenu ou privé de sa liberté d'aller et de venir, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites, toute entorse à ce principe intervenant dans le cadre du service public de la justice constituant une faute lourde dudit service.

A ce titre, une personne ne peut être conduite contre son gré au local de police par les forces de l'ordre qu'en cas d'interpellation pour crime ou délit aux fins d'un éventuel placement en garde à vue par un officier de police judiciaire, ou en cas de contrôle d'identité infructueux aux fins de vérification d'identité.

A ce dernier égard, l'article 78-3 du code de procédure pénale dispose :

"Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut, en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas, il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Il est aussitôt informé par celui-ci de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, le procureur de la République doit être informé, dès le début de la rétention. Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal.

La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut excéder quatre heures, ou huit heures à Mayotte, à compter du contrôle effectué en application de l'article 78-2 et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

Si la personne interpellée maintient son refus de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, les opérations de vérification peuvent donner lieu, après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, à la prise d'empreintes digitales ou de photographies lorsque celle-ci constitue l'unique moyen d'établir l'identité de l'intéressé.

La prise d'empreintes ou de photographies doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu ci-après.

L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci.

Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé dans le cas prévu par l'alinéa suivant.

Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à

la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du maintien en garde à vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.

Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité".

En l'espèce, s'il ressort de l'enquête IGPN que divers contrôles d'identité donnaient lieu à "éviction" des personnes contrôlées, pour reprendre le terme employé par les agents et leurs supérieurs, il n'est pas établi que cette "éviction" soit allée au-delà de la simple invitation à quitter les lieux, sans usage de la contrainte, ce qui exclut de retenir une faute lourde de ce chef.

En revanche, il est démontré que des transports et rétentions au local de police sont intervenus en dehors du cadre prévu par la loi pour les neuf opérations suivantes :

- pour l'opération D4, visant messieurs C, G, K et J, le 2 juin 2014, un transport et une rétention de 40 minutes à une heure au local de police sont intervenus, pour une vérification d'identité injustifiée car déjà connue et mise en oeuvre sans respecter les prescriptions du code de procédure pénale ;
- pour l'opération D6, visant messieurs Y, et L, le 5 juillet 2014, un transport et une rétention respective de 35 et 50 minutes, une heure au local de police sont intervenus, pour une vérification d'identité injustifiée car déjà connue et mise en oeuvre sans respecter les prescriptions du code de procédure pénale ;
- pour l'opération D7, visant monsieur X, le 5 juillet 2014, un transport et une rétention de 20 minutes au local de police sont intervenus, pour une vérification d'identité injustifiée car déjà connue et mise en oeuvre sans respecter les prescriptions du code de procédure pénale ;
- pour l'opération D8, visant monsieur G, le 7 juillet 2014, un transport et une rétention de 50 minutes au local de police sont intervenus, pour une vérification d'identité injustifiée car déjà connue et mise en oeuvre sans respecter les prescriptions du code de procédure pénale ;
- pour l'opération D9, visant monsieur C, le 12 juillet 2014, un transport et une rétention d'une heure au local de police sont intervenus, pour une vérification d'identité injustifiée car déjà connue et mise en oeuvre sans respecter les prescriptions du code de procédure pénale ;
- pour l'opération D18, visant monsieur X, le 3 mai 2015, un transport et une rétention de 30 minutes au local de police sont intervenus, pour une vérification d'identité injustifiée car déjà connue et mise en oeuvre sans respecter les prescriptions du code de procédure pénale ;
- pour l'opération D27, visant messieurs B et N, le 27 mars 2015, un transport et une rétention respective de 30 et 50 minutes sont intervenus, pour une vérification d'identité injustifiée car déjà connue et mise en oeuvre sans respecter les prescriptions du code de procédure pénale ;

- pour l'opération D36, visant monsieur C le 11 octobre 2014, un transport et une rétention d'une heure au local de police sont intervenus, pour une vérification d'identité injustifiée car déjà connue et mise en oeuvre sans respecter les prescriptions du code de procédure pénale ;
- pour l'opération D38, visant monsieur C, le 8 janvier 2015, un transport et une rétention de 30 minutes au local de police sont intervenus, pour une suspicion de vol de sac à main, en dehors de toute procédure.

Constitutifs d'une faute lourde, ces neuf faits engagent la responsabilité de l'Etat.

- Sur le comportement des autorités

En l'espèce, si les demandeurs font encore valoir que les pratiques policières sus-visées sont "généralisées, encouragées et admises par l'Etat", ce grief ne sera pas retenu comme fait générateur de responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire, soit parce qu'il relève, pour l'essentiel, de l'organisation du service public de la justice et non de son fonctionnement, soit parce qu'il est formulé en termes trop généraux pour donner lieu à responsabilité de l'Etat à l'égard des demandeurs en particulier.

- Sur la réparation du préjudice

En l'espèce, il résulte de ce qui précède que messieurs A, D, E, F et M, ne justifient pas avoir été victimes d'un dysfonctionnement du service public de la justice, en sorte qu'ils seront déboutés de leur demande indemnitaire.

A chacun de messieurs B, J, K et L, qui justifient avoir été transportés et retenus au local de police, de manière irrégulière, à une reprise, sera allouée la somme de 1.000 euros au titre du préjudice moral en résultant.

A monsieur H qui justifie avoir été victime de violence légère (poussé dans le dos), sera allouée la somme de 1.500 euros au titre du préjudice moral en résultant.

A monsieur G, qui justifie avoir été transporté et retenu au local de police, de manière irrégulière, à deux reprises, sera allouée la somme de 2.000 euros au titre du préjudice moral en résultant.

A monsieur N qui justifie avoir fait l'objet d'un contrôle d'identité injustifié et avoir été transporté et retenu au local de police, de manière irrégulière, à une reprise, sera allouée la somme de 2.000 euros au titre du préjudice moral en résultant.

A monsieur Y qui justifie avoir été victime de violence, sera allouée la somme de 5.000 euros au titre du préjudice moral en résultant.

A monsieur **X** qui justifie avoir été victime de violence et fait l'objet de transports et rétentions au local de police irréguliers à deux reprises, sera allouée la somme de 7.000 euros au titre du préjudice moral en résultant.

A monsieur **C** qui justifie avoir fait l'objet de contrôles d'identité injustifiés à trois reprises et de transports et rétentions au local de police irréguliers à quatre reprises, sera allouée la somme de 7.000 euros au titre du préjudice moral en résultant.

A monsieur **Z** qui justifie avoir été victime de violence à deux reprises, et fait l'objet d'un contrôle d'identité injustifié ainsi que d'un transport et rétention au local de police irrégulier, sera allouée la somme de 12.000 euros au titre du préjudice moral en résultant, étant précisé qu'à ce jour, eu égard à l'appel correctionnel en cours, il n'a pas été indemnisé pour les faits de violence.

Sur les demandes accessoires

L'agent judiciaire de l'Etat, partie perdante, sera condamné aux dépens, conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, avec bénéfice du droit prévu par l'article 699 du même code, ainsi qu'à payer à chacun des demandeurs ayant obtenu, au moins partiellement, gain de cause, une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens fixée, en équité et en l'absence de justificatif, à 1.500 euros ; les autres demandeurs seront déboutés de leur demande présentée au titre de l'article 700 du même code.

Aucun élément ne justifie que soit prononcée l'exécution provisoire de la présente décision, au sens de l'article 515 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer, à titre de dommages et intérêts :

- à monsieur **B** la somme de 1.000 euros ;
- à monsieur **J** , la somme de 1.000 euros ;
- à monsieur **K** , la somme de 1.000 euros ;
- à monsieur **L** , la somme de 1.000 euros ;
- à monsieur **H** la somme de 1.500 euros ;
- à monsieur **G** la somme de 2.000 euros ;
- à monsieur **N** la somme de 2.000 euros ;
- à monsieur **Y** , la somme de 5.000 euros ;
- à monsieur **X** , la somme de 7.000 euros ;
- à monsieur **C** la somme de 7.000 euros ;
- à monsieur **Z** la somme de 12.000 euros ;

Déboute messieurs **A** , **D** , **E** , **F** , **I** , et **M** de l'ensemble de leurs demandes de dommages et intérêts ;

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens, avec bénéfice du droit prévu par les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Décision du 28 Octobre 2020
1/1/1 resp profess du drt
N° RG 19/08420 - N° Portalis 352J-W-B7D-CQJ2D

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à messieurs **B, J, K, L, H, G, N, Y, X, C, Z**

la somme de 1.500 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute messieurs **A, D, E, F, I** et **M**, de leur demande présentée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Fait et jugé à Paris le 28 Octobre 2020

Le Greffier

Le Président